

ACTION COLLECTIVE – INSTITUTION DES SOURDES-MUETTES DE MONTRÉAL

Numéro du dossier : 500-06-001151-212

VERSION LSQ : MFSM c. La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence et als. - Avis aux membres

QUI EST CONCERNÉE ?

Si vous avez été élève ou pensionnaire de l’Institution des Sourdes-Muettes de Montréal avant le 20 juin 1975, vous pourriez faire partie de cette action collective.

POURQUOI UNE ACTION COLLECTIVE ?

La Maison des Femmes Sourdes de Montréal a reçu l’autorisation d’intenter une action collective contre La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, les Sœurs de la Providence et les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin. La Maison des Femmes Sourdes de Montréal veut obtenir une compensation pour les élèves ou pensionnaires qui auraient subi des abus (sexuels, physiques ou psychologiques) de la part des sœurs de l’Institution.

Important : Ce n’est pas encore une décision finale. La Cour a seulement accepté que l’action collective puisse commencer. Un procès aura lieu pour déterminer si les défenderesses doivent payer une indemnisation aux victimes.

FAITES-VOUS PARTIE DE L’ACTION COLLECTIVE ?

Vous êtes concernée si vous étiez élève ou pensionnaire à l’Institution des Sourdes-Muettes de Montréal avant le 20 juin 1975 et que vous y avez subi des **abus sexuels, physiques ou psychologiques** de la part d’une sœur de La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES ?

Le cabinet d’avocats **Trudel Johnston & Lespérance** représente les victimes.

Aucun frais à payer : Les avocats de la demande seront payés seulement si l’action collective est réglée ou gagnée par eux. Vous n’avez aucun honoraire ou frais à payer autrement.

VOUS POUVEZ CHOISIR DE NE PAS PARTICIPER

Si vous ne faites rien, vous ferez automatiquement partie de l’action collective. Vous n’avez aucune obligation de vous impliquer ou d’intervenir.

Si vous **ne voulez pas** participer (par exemple, si vous voulez poursuivre par vous-même), vous devez **envoyer une lettre** à la Cour. Vous avez jusqu’au **2 septembre 2025**.

Adresses pour s'exclure :

Cour supérieure de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Trudel Johnston & Lespérance
90-750, Côte de la Place d'Armes
Montréal (Québec) H2Y 2X8

VOUS POUVEZ DEMANDER À INTERVENIR

L'action collective sera jugée à Montréal. Si vous souhaitez **participer activement** au dossier (par exemple, pour partager votre témoignage ou donner des informations importantes), vous pouvez demander au tribunal de vous laisser intervenir.

Le tribunal acceptera seulement si votre intervention est **utile** pour l'ensemble des membres du groupe.

RESTEZ INFORMÉE

Si vous voulez recevoir des nouvelles sur l'évolution du dossier, vous pouvez vous inscrire sur la liste d'envoi des avocats ici : [Abus par les sœurs de l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal - Trudel Johnston & Lespérance](#)

Attention : L'inscription à la liste d'envoi ne signifie PAS que vous faites une réclamation. Si l'action collective est gagnée, vous devrez faire une demande officielle pour obtenir une indemnisation.

Pour plus d'informations, vous pouvez aussi consulter le Registre des actions collectives : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

BESOIN D'AIDE ?

Vous pouvez contacter les avocats de La Maison des Femmes Sourdes de Montréal :



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Adresse : 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Téléphone sans frais : 1 844-588-8385

Courriel : info@tjl.quebec

ANNEXE A

LES QUESTIONS ET CONCLUSIONS AUTORISÉES PAR LA COUR

Les questions autorisées par la Cour

- a) Des abus sexuels, physiques et psychologiques ont-ils été commis par des sœurs membres des communautés religieuses défenderesses sur les élèves et pensionnaires de l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal dont celles-ci avaient la garde?
- b) La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, les Sœurs de la Providence et les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettants pour les abus commis par les sœurs à l'Institution des Sourdes- Muettes de Montréal?
- c) La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, les Sœurs de la Providence et les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin ont-elles engagé leur responsabilité en négligeant d'intervenir de manière à prévenir et empêcher la répétition des abus commis par les sœurs à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal?
- d) La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, les Sœurs de la Providence et les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin sont-elles solidairement responsables envers les membres du groupe pour les dommages subis par ces dernières?
- e) Quels sont les types de dommages, préjudices et séquelles communs aux membres du sous-groupe « victimes d'abus sexuels ou physiques »?
- f) Quels sont les types de dommages, préjudices et séquelles communs aux membres du sous-groupe « victimes d'abus psychologiques »?
- g) Quel est le quantum des dommages compensatoires non pécuniaires communs aux membres du sous-groupe « victimes d'abus sexuels ou physiques » auquel chaque membre a droit?
- h) Quel est le quantum des dommages compensatoires non pécuniaires communs aux membres du sous-groupe « victimes d'abus psychologiques » auquel chaque membre a droit?
- i) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages compensatoires non pécuniaires?

j) L'article 2926.1 C.c.Q. est-il constitutionnel et l'action est-elle prescrite?

Les conclusions recherchées autorisées par la Cour :

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du sous-groupe « victimes d'abus sexuels et physiques» une somme à titre de dommages-intérêts non pécuniaires de 200 000 \$, sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du sous-groupe « victimes d'abus psychologiques » une somme à titre de dommages-intérêts non pécuniaires de 50 000 \$, sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du groupe une somme à titre de dommages-intérêts pécuniaires dont le quantum sera à déterminer subséquemment, toute somme devant être majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes;

LE TOUT, avec les frais de justice, y compris les frais d'avis, les frais d'administration, les frais d'experts et les frais d'interprétation.